

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-02

amendant le règlement de zonage n° 2012-08 tel qu'amendé de la Municipalité d'Eastman, afin :

- 1. D'assurer la concordance au règlement 12-19 modifiant le schéma révisé de la MRC Memphrémagog, concernant une exclusion et une inclusion agricole le long du chemin de Khartoum, et de conférer à ces deux parties de territoire des normes d'aménagement en lien avec leurs nouvelles vocations;**
- 2. D'assurer la concordance à une modification en parallèle du plan d'urbanisme, concernant cette même exclusion et inclusion agricole le long du chemin de Khartoum ;**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Eastman a adopté le règlement de zonage n° 2012-08;

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, à l'image de la modification 12-19 du schéma révisé de la MRC Memphrémagog et de la modification du plan d'urbanisme en parallèle concernant une exclusion et une inclusion agricole le long du chemin de Khartoum (dossier 420 697 CPTAQ), conférer des vocations agro-forestière et rurale ainsi que des normes d'aménagement liées à ces vocations, aux deux parties de territoire ayant changées de vocation à cet endroit. Pour ce faire, deux agrandissements des limites des zones concernées (RUR-11 et AF-3) sont prévus (voir annexes I et II);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 11 janvier 2021 ;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Dispositions relatives au plan de zonage

Le règlement numéro 2012-08 intitulé « Règlement de zonage » est modifié à son annexe 1 « Plans de zonage » comme suit :

- a) En agrandissant, sur le plan de zonage concernant l'ensemble du territoire, la zone rurale RUR-11 à même une partie de la zone agro-forestière AF-3. Le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- b) En agrandissant, sur le plan de zonage concernant l'ensemble du territoire, la zone agro-forestière AF-3 à même une partie de la zone rurale RUR-11. Le tout tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;

Article 3 - Entrée en vigueur

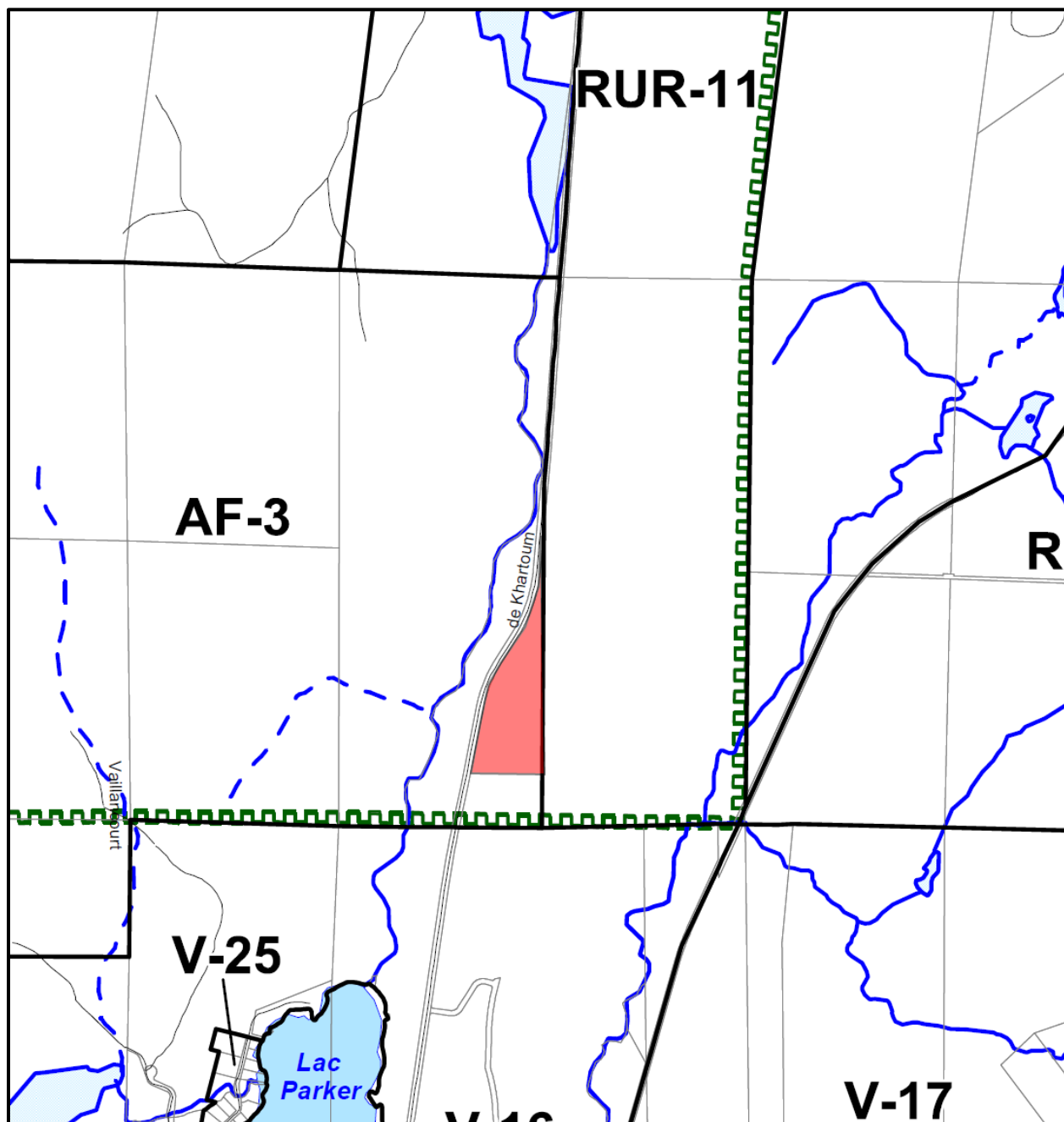
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Laramée
Maire

Anne Turcotte
Directrice générale

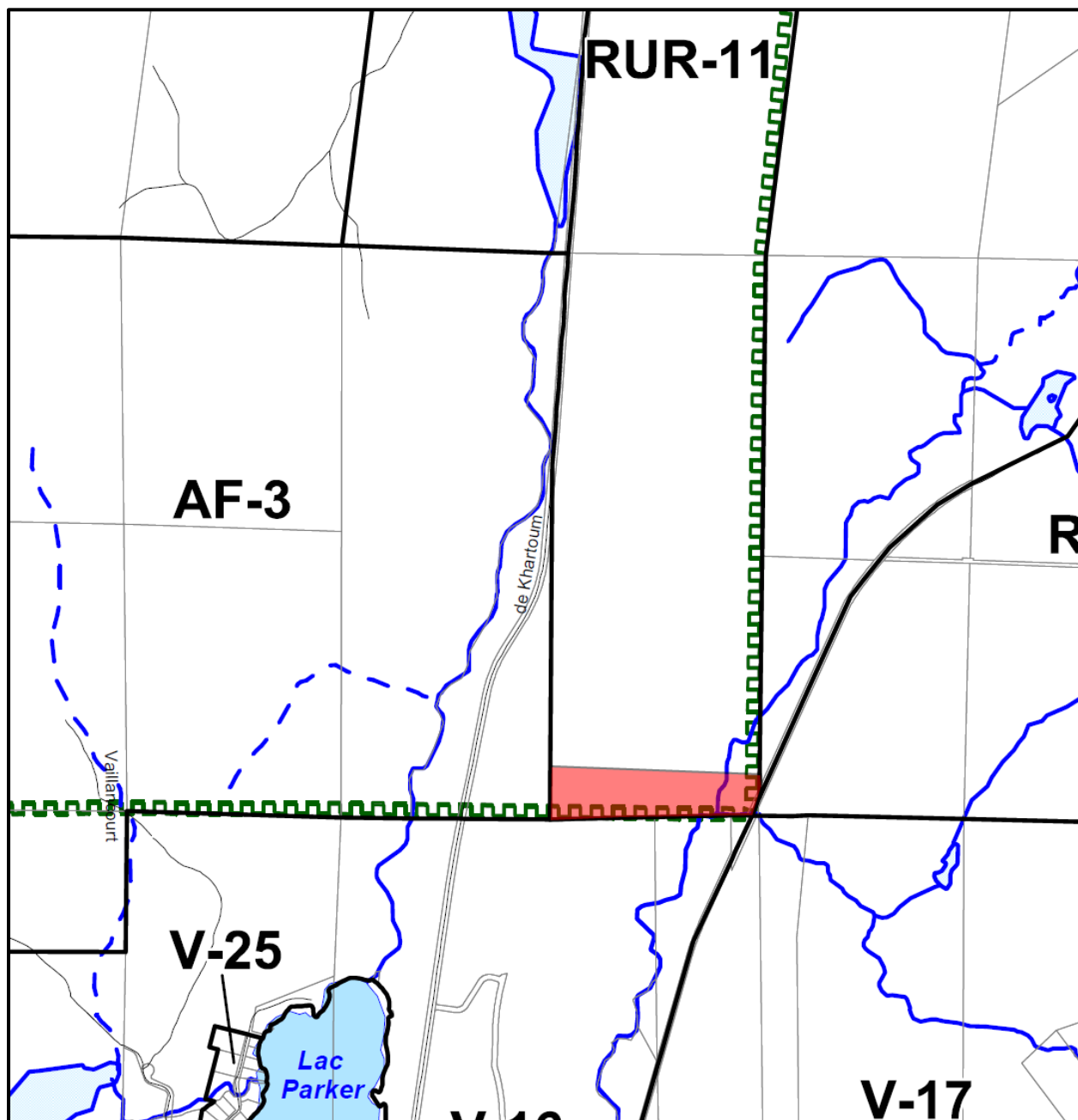
Avis de motion :	11 janvier 2021
Adoption du 1 ^{er} projet :	11 janvier 2021
Avis public pour consultation publique :	
Consultation publique :	
Adoption du second projet :	
Avis public pour requêtes :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

Annexe I



Agrandissement de la zone rurale RUR-11 à même une partie de la zone agro-forestière AF-3

Annexe II



Agrandissement de la zone agro-forestière AF-3 à même une partie de la zone rurale RUR-11